

# SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINEA 3 DE LA CONSTITUTION, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,*

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur, Rapporteur général

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2067 rectifié, 2084 et T.A. 493.

Commission mixte paritaire : 2158.

Nouvelle lecture : 2157, 2174 et T.A. 519.

Sénat : Première lecture : 394, 410 et T.A. 137 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 428 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 438 (1990-1991).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>I. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>3</b>
1. Première lecture à l'Assemblée nationale : 49-3 .....	3
2. Première lecture au Sénat : question préalable .....	3
3. Commission mixte paritaire : échec .....	6
4. Nouvelle lecture à l'Assemblée nationale 49-3 .....	6
5. Nouvelle lecture au Sénat .....	6
<b>II. MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE AU TEXTE CONSIDERE COMME ADOPTE PAR ELLE EN PREMIERE LECTURE .....</b>	 <b>9</b>
Article 3 .....	9
Article 5 .....	9
Article 10 .....	10
Article 11 .....	10
Article 12 .....	11
Article 24 .....	11
Article 25 A .....	12
Article 31 bis .....	13
Article 35 bis .....	14
Article 36 bis .....	15
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>17</b>

## I - PRESENTATION GENERALE

### 1. Première lecture à l'Assemblée nationale : 49-3

Le présent projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, déposé le 29 mai 1991 sur le bureau de l'Assemblée nationale, a été considéré comme adopté par elle le 17 juin 1991, en application de l'article 49-3 de la Constitution.

### 2. Première lecture au Sénat : question préalable

Examinant le projet de loi le 26 juin 1991, le Sénat, sur proposition de votre Commission des Finances, à laquelle s'étaient associés MM. Charles Pasqua, président du groupe R.P.R., Daniel Hoeffel, président du groupe de l'Union Centriste, Marcel Lucotte, président du Groupe de l'U.R.E.I. et Pierre Laffitte, vice-président du Groupe du Rassemblement Démocratique Européen, a adopté une motion tendant à opposer la question préalable dont les termes étaient les suivants :

**"En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat,**

*"Considérant que le présent projet de loi constitue, selon les déclarations du Premier ministre, pour justifier l'engagement de responsabilité du Gouvernement sur ce texte, "un élément déterminant de la politique d'adaptation à l'évolution de la conjoncture que mène le Gouvernement";*

*"Considérant que, dans ce cadre, selon l'exposé des motifs, ce projet de loi "comporte essentiellement des mesures d'harmonisation européenne et des dispositions visant à consolider notre situation financière dans la conjoncture actuelle";*

*"Considérant que, s'agissant de la situation financière, les informations obtenues de façon progressive et lacunaire font apparaître, pour l'exécution du budget de 1991, un dérapage des dépenses de l'ordre de 20 milliards de francs et des moins-values de recettes fiscales du même ordre ;*

*"Considérant, en outre, que le Gouvernement demande au Parlement, dans le cadre du présent texte, de voter plus de 11 milliards de francs de ressources nouvelles pour 1991 ; que ce dispositif doit, en outre,*

*s'accompagner de mesures réglementaires qui se traduiront par 5 milliards de francs de recettes supplémentaires ;*

*"Considérant donc que l'équilibre économique et financier voté par le Parlement à l'occasion du budget de 1991 est effectivement profondément modifié ;*

*"Considérant que cette modification relève d'un projet de loi de finances rectificative comportant à la fois une évaluation révisée des recettes fiscales et non fiscales, l'inscription des dépenses supplémentaires qui apparaissent d'ores et déjà indispensables, et un chiffrage précis de l'impact des mesures proposées, qu'elles soient d'ordre législatif ou réglementaire, en résumé, un nouveau tableau d'équilibre du budget de 1991 ;*

*"Considérant que le Gouvernement s'est autorisé à choisir le mode anodin d'un projet de loi ordinaire portant diverses mesures d'ordre économique et financier, permettant d'éviter chiffrage et tableau d'équilibre ;*

*"Considérant que pour obtenir une évaluation chiffrée de l'impact budgétaire des mesures proposées, le Parlement a dû se référer au dossier du ministère des finances destiné à la presse ;*

*"Considerant, par ailleurs, que dès lors qu'aucun projet de loi de finances rectificative n'a été déposé au cours de la session de printemps, l'article 38 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances fait obligation au Gouvernement d'adresser au Parlement, avant le 1er juin, un "rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques" ;*

*"Considerant qu'en dépit du choix litigieux qu'il a fait de ne pas déposer de projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement n'a pas davantage estimé nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance organique ; que ce rapport n'a été remis, sous une forme provisoire, à la Commission des Finances, que le 20 juin 1991 au soir, soit apres que la Commission a délibéré le matin même, selon un calendrier prévu de longue date ;*

*"Considerant qu'en conséquence, la methode choisie par le Gouvernement aboutit à demander au Parlement de voter d'importantes ressources nouvelles sans lui présenter le nouvel équilibre budgétaire auquel elles aboutissent, sans davantage l'informer de la nouvelle situation économique dans laquelle ce texte s'inscrit, c'est-à-dire sans respecter les termes de l'ordonnance organique ;*

*"Considerant que l'incertitude dans laquelle affirme se trouver le Gouvernement, quant à la situation de nos finances publiques, pour*

*justifier cette absence d'information, conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles il prépare actuellement le projet de loi de finances pour 1992 et le bien-fondé des impôts supplémentaires, à hauteur de 5 milliards de francs, que comporte d'ores et déjà le présent projet de loi pour l'exercice 1992 ;*

*"Considerant, s'agissant des mesures d'harmonisation de la T.V.A., qui sont censées représenter l'essentiel des dispositions proposées, que le Gouvernement utilise l'alibi européen pour se procurer les recettes nécessaires pour boucler l'exercice budgétaire 1991 ; qu'en effet les mesures proposées se partagent en deux catégories bien distinctes : d'une part, des mesures de majoration de taux ou d'élargissement d'assiette, qui rapporteront des recettes fiscales supplémentaires en 1991 et surtout en 1992, et sont généralement "justifiées" par l'application de simples propositions de directives, n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à l'unanimité des Etats-membres, exigée par l'article 99 du Traité de Rome ; d'autre part des mesures de diminution de taux, impératives au regard du droit positif communautaire, mais qui n'interviendront qu'à compter du 1er janvier 1993, et se traduiront alors par une ponction maximale sur les recettes de l'Etat ;*

*"Considérant que c'est lorsque la croissance des années 1988 et 1989 génèrait des plus-values fiscales considérables que le Gouvernement aurait dû réduire le déficit budgétaire et financer le coût inéluctable de l'harmonisation européenne, mais qu'au contraire il a choisi alors d'affecter pour l'essentiel cette aisance budgétaire à l'accroissement du train de vie de l'Etat ; que le Sénat a toujours dénoncé cette dérive, comme en témoignent ses propositions réitérées dans le cadre des dernières lois de finances.*

*"Considérant qu'en définitive, le présent texte n'est que la conséquence de l'impéritie de la gestion des finances publiques depuis 1988, et constitue la rançon des "occasions manquées" au cours des précédents exercices budgétaires ;*

**"Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la constitution, après déclaration d'urgence (n°394, 1990-1991)."**

### **3. Commission mixte paritaire : échec**

Réunie le **27 juin 1991**, la Commission mixte paritaire, compte tenu des positions respectives des deux assemblées, a constaté qu'elle était dans l'impossibilité d'aboutir à un accord sur un texte commun.

### **4. Nouvelle lecture à l'Assemblée nationale : 49-3**

Saisie à nouveau du projet de loi, en nouvelle lecture, le **28 juin 1991**, l'Assemblée nationale a repris pour l'essentiel le texte considéré comme adopté par elle en première lecture.

Sur les 44 articles <sup>(1)</sup> que comportait le projet de loi aux termes de la première lecture, 35 ont été adoptés sans modification.

Huit articles ont fait l'objet d'"ajustements techniques" corrigeant les imperfections du dispositif initial, dont certaines avaient été signalées par votre Commission dans le volumineux appareil de notes qu'elle a consacré aux articles du projet de loi <sup>(2)</sup>.

L'Assemblée nationale a, en outre, introduit un nouvel article additionnel 25 A.

**Le Gouvernement a dû, à nouveau, engager sa responsabilité sur le projet de loi en nouvelle lecture pour qu'il puisse être "considéré comme adopté" par l'Assemblée nationale.**

### **5. Nouvelle lecture au Sénat**

Le Sénat est à son tour saisi en nouvelle lecture du projet de loi.

- Votre Commission des Finances constate à nouveau que, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement de voter 11 milliards de francs de ressources nouvelles pour 1991 sans pour autant lui préciser le nouvel équilibre économique et financier dans lequel elles s'insèrent.

*1. 40 articles du texte initial du Gouvernement, moins l'article 7 retiré par le Gouvernement en cours de discussion devant l'Assemblée nationale, plus quatre articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale.*

*2. Rapport Sénat n° 410 (seconde session ordinaire de 1990-1991) Tome II - Notes sur les articles et tableau comparatif.*

**Ressources nouvelles demandées par le présent projet de loi**

*(en millions de francs)*

	1991	1992
Recettes fiscales (1)	1.581	4.640
Recettes ponctuelles (2)	7.420	-
Recettes non fiscales (3)	400	600 (4)
Economies (5)	1.680	2.880
<b>Total</b>	<b>11.081</b>	<b>8.120</b>

(1) T.V.A.

(2) Prélèvements sur la CACOM (2.900 MF), sur l'ORGANIC (1.000 MF), modifications des imputations de recettes (3.520 MF).

(3) Suppression du prélèvement sur les enjeux du PMU au profit de la Ville de Paris (200 MF en 1991), prélèvement sur la CNP (200 MF en 1991).

(4) Evaluation sur la base de 400 MF (années pleines) pour la suppression du prélèvement sur les enjeux du PMU au profit de la Ville de Paris et de 200 MF (reconduction à l'identique) pour le prélèvement sur la CNP.

(5) Réduction de la subvention de l'Etat au FNAL (1.200 MF en 1991, 2.400 MF en 1992), gain en trésorerie (économie sur la charge de la dette) résultant de l'accélération de certains versements fiscaux (480 MF en 1991, idem en 1992).

- Elle observe que le présent projet de loi anticipe largement par ailleurs la discussion du projet de loi de finances 1992, puisqu'il inscrit d'ores et déjà pour cet exercice près de 5 milliards de francs d'alourdissement de la fiscalité indirecte.

- Elle souligne en outre qu'en reportant sur l'exercice 1993 l'essentiel des moins-values fiscales qui en résulteront, ce texte relève d'une conception singulière des impératifs de l'harmonisation fiscale européenne.

- Elle constate que ce texte traduit la crise dans laquelle se trouvent nos finances publiques, dès lors que le Gouvernement ne peut plus compter sur les importantes plus-values fiscales générées par la croissance pour compenser le gonflement excessif des dépenses de l'Etat.

**En conclusion, votre Commission des Finances constate que ni les ajustements apportés par l'Assemblée nationale à certains articles considérés comme adoptés par elle en première lecture, ni les explications avancées par le Gouvernement en cours de discussion ne peuvent lever les objections de principe exprimées par le Sénat en première lecture.**

## II - MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE AU TEXTE CONSIDERE COMME ADOPTE PAR ELLE EN PREMIERE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **modifié 9 articles** du projet de loi considéré comme adopté par elle en première lecture ; elle a, par ailleurs, **introduit un article additionnel nouveau** (*article 25 A*).

### **1. Article 3** (*Modification de la base d'imposition à la T.V.A. pour certains achats d'oeuvre d'art*)

Le Gouvernement a introduit un amendement visant à préciser que la T.V.A. ne s'appliquait pas sur la marge réalisée par le négociant lors de la revente de biens importés.

Cet amendement remédie à une imprécision soulignée par votre Commission <sup>(1)</sup>.

### **2. Article 5** (*Assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des oeuvres de l'esprit, des artistes et des sportifs*)

1. Le Gouvernement a introduit un premier amendement qui supprime l'exonération des importations d'oeuvres d'art originales, timbres, objets de collection ou d'antiquité lorsqu'elles sont effectuées par des négociants qui destinent ces oeuvres ou objets à la revente.

Cette disposition a pour objet d'éviter des distorsions de concurrence entre les importations effectuées par les négociants et celles réalisées notamment par les artistes qui ne peuvent être exonérées.

Elle s'inscrit dans la perspective de l'adoption de la 7ème directive.

2. La Commission des Finances de l'Assemblée a introduit un amendement de précision permettant de maintenir le taux réduit pour tous les droits, autres que cessions de droits, portant sur les oeuvres cinématographiques et sur les livres.

Cet amendement ne remédie pas à la situation soulignée par votre Commission.

En effet pour les livres et les oeuvres cinématographiques, les cessions de droits déjà visées constituent d'ores et déjà le régime quasi-général.

En revanche, les oeuvres de nature différente, qui relèvent plus généralement d'un système de contrats généraux de représentation ou d'autorisation, deviendront donc, pour l'essentiel, assujettis au taux normal.

### **3. Article 10 (*Application du taux normal de T.V.A. aux produits horticoles et sylvicoles, à l'exception de ceux qui sont utilisés en agriculture*)**

La Commission des Finances de l'Assemblée a introduit un amendement visant à limiter la majoration du taux de T.V.A. pour ces produits.

Demeureront donc assujettis au taux réduit de 5,5 % les "*semences et plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement*".

### **4. Article 11 (*Aménagement du taux de la T.V.A. applicable aux terrains à bâtir*)**

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements sur proposition de sa commission des finances.

1. Le premier prévoit d'étendre le bénéfice du taux réduit de 5,5 % pour la T.V.A. sur les terrains à bâtir à l'ensemble des acquéreurs qui s'engagent à construire des logements sociaux.

Cet article vise implicitement les sociétés d'économie mixte qui étaient initialement exclues du champ d'application du texte proposé par le Gouvernement.

L'*article 278 sexiès* du code général des impôts, dans sa nouvelle rédaction, visera les bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux *articles L 301-1 et suivants* du code de la construction (il s'agit des prêts aidés d'accession à la propriété -PAP- et des prêts locatifs aidés -PLA-), qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales.

2. Le second amendement aménage la possibilité accordée aux redevables de la T.V.A. sur les terrains à bâtir de demander à bénéficier du taux le plus favorable pendant un certain délai. Les dispositions actuellement en vigueur pourront en effet continuer à s'appliquer pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 1992, à la condition toutefois que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 15 juillet 1991.

Cette nouvelle rédaction présente deux avantages par rapport à celle qui avait été introduite par le Gouvernement en première lecture :

- elle couvre toutes les formes d'accords passés entre les parties et pas seulement les promesses de vente,
- elle repousse du 29 mai au 15 juillet le délai en-deçà duquel les parties doivent avoir enregistré l'acte relatif à la vente future du terrain.

Le présent article ne règle toutefois pas le problème de ceux de ces actes -la majorité- qui n'ont pas fait ou ne feront pas l'objet d'un enregistrement.

### **5. Article 12 (*Suppression des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A.*)**

Le Gouvernement a introduit deux amendements de coordination avec les amendements apportés aux **articles 5** (T.V.A. sur les droits d'auteurs) et **10** (T.V.A. sur les produits horticoles et sylvicoles).

### **6. Article 24 (*Harmonisation et aménagement des procédures de report ou de sursis d'imposition des plus-values provenant de l'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux*)**

Trois amendements, proposés par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, ont été acceptés par le Gouvernement.

L'un corrige une erreur matérielle dans le dernier paragraphe de l'article.

Les deux autres tendent à reporter au 1er janvier 1992 -au lieu du 1er janvier 1991- la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de report d'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres, sauf en ce qui concerne l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, pour laquelle le nouveau mécanisme s'appliquera dès le 1er janvier 1991.

Ces deux amendements règlent l'un des problèmes soulevés par le Sénat dans son étude sur l'*article 24* : la **rétroactivité** du dispositif proposé.

En revanche, le Gouvernement a refusé un amendement de M. Gilbert Gantier, repris et adopté par la Commission des Finances, qui substituait la valeur d'échange à la valeur nominale pour le calcul de la soulte en cas d'échange.

Le ministre délégué s'y est opposé mais a indiqué qu'il publierait une instruction précisant que, pour le seul cas particulier des OPCVM, la valeur liquidative des titres serait retenue.

### **7. Article 25 A (Ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle)**

L'Assemblée nationale a adopté un **article additionnel** tendant à corriger les effets négatifs de l'article 84 de la loi de finances pour 1990 sur le niveau des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Le présent article tend à restreindre aux seules conventions conclues avant le 1er mai 1991 la réduction de la contribution due au fonds, en cas de convention intercommunale de partage du produit des impôts directs locaux.

En réalité, cet amendement voté par l'Assemblée nationale reprend le dispositif de l'article 63 bis du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, actuellement en cours de discussion devant le Sénat.

Votre commission des finances, saisie pour avis de ce projet de loi, avait donné un avis favorable à cette disposition, dans la mesure où il faisait droit aux sérieuses réserves émises lors de la discussion de l'article 84 de la loi de finances pour 1990 (1).

Pragmatique, l'Assemblée nationale a souhaité transférer la teneur de cet article 63 bis dans un texte susceptible d'être promulgué rapidement.

A l'origine, la réduction des sommes dues au fonds départemental de péréquation ne portait que sur les conventions de partage du produit de la taxe professionnelle conclues avant le 1er janvier 1976.

L'article 84 de la loi de finances pour 1990 avait considérablement assoupli ces conditions. Il était issu d'un amendement présenté par M. Ducert, député de Haute-Garonne, soutenu en séance par M. Augustin Bonrepaux, avec accord du groupe socialiste, et a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la réduction du prélèvement, à toutes les conventions, sans conditions de date, qu'elles concernent le partage de la taxe professionnelle ou celui de l'ensemble des quatre taxes directes locales.

Cet amendement, qualifié à l'époque de "*très bon dans son inspiration*" par le ministre délégué, avait fait l'objet d'un avis négatif de la part de votre Commission des finances, qui avait montré le risque que faisait courir aux fonds départementaux l'éventualité d'une multiplication des "*conventions de complaisance*" en matière de partage des produits fiscaux entre communes.

(1). Avis n° 364, p. 136, présenté par M. Paul Girod

Le présent article rend justice aux observations de votre commission des finances : il ne revient pas de manière rétroactive sur les allègements de cotisation aux fonds départementaux, accordés aux communes ayant conclu, entre le 1er janvier 1976 et le 1er mai 1991, une convention de répartition des produits fiscaux.

Les conventions de partage conclues après le 1er mai 1991 n'ouvriront pas droit à une diminution de contribution au fonds.

### **8. Article 31 bis (Entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu)**

L'Assemblée nationale a adopté six amendements au texte considéré comme adopté en première lecture afin de procéder à divers ajustements techniques sur le dispositif de la taxe départementale sur le revenu.

1. Le premier amendement (*paragraphe I.A*) tend à rendre imposables à la taxe départementale sur le revenu les agents de l'Etat exerçant leur fonction dans un pays étranger et non soumis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, dès lors qu'ils ont conservé en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal (*article 4 B-1.a du CGI*).

2. Le second amendement (*paragraphe I-1*) précise que, pour le calcul des pourcentages d'abattements pour charge de famille, le conseil général doit faire référence à la moyenne nationale des revenus imposables par habitant, comprise "*dans les rôles généraux d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédente*", soit les revenus imposables au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale.

3. Le troisième amendement (*paragraphe I bis*) encadre plus strictement le pouvoir de décision des conseils généraux pour moduler le montant de l'abattement à la base. Dans le texte initial, celui-ci pouvait varier entre 30.000 F et 36.000 F pour les contribuables mariés et entre 15.000 et 18.000 F pour les contribuables célibataires. Le conseil général, désormais, devra majorer le montant de base au choix de 5 %, 10 % ou 15 %, sans pouvoir choisir de valeur intermédiaire.

4. Le quatrième amendement (*paragraphe I ter*) répare une omission du texte de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 qui ne prévoyait pas explicitement les conditions de mise en oeuvre du dégrèvement spécifique prévu pour les contribuables n'ayant pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale en 1991. Il est expressément indiqué que le dégrèvement ne peut être inférieur à 30 F et qu'il porte sur le montant de la cotisation de taxe départementale.

5. Le cinquième amendement (*paragraphe II bis*) reporte au 1er janvier 1994 l'application de la taxe départementale sur le revenu dans les

départements d'outre-mer. Les conditions particulières d'application devront, en tout état de cause, faire l'objet d'un décret en conseil d'Etat.

6. Le sixième amendement (*paragraphe III*) repousse de 15 jours, soit au 1er octobre 1991 (au lieu du 15 septembre dans le texte en première lecture), la date limite d'adoption des délibérations des conseils généraux relatives au niveau des abattements de base et des abattements pour charges de famille.

### **9. Article 35 bis (*Presidence du comité de délimitation des secteurs d'évaluation et de la commission départementale des évaluations cadastrales*)**

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à régulariser rétroactivement les modalités d'élection des présidents élus des organes représentatifs en matière de révision générale des évaluations cadastrales.

L'amendement précise que l'élection du président doit avoir lieu "*toutes formations réunies*".

Il convient, en effet, de rappeler que le comité de délimitation des secteurs d'évaluation et la commission départementale des évaluations cadastrales, siègent en deux formations différentes, selon qu'ils statuent en matière d'évaluation des propriétés bâties ou non bâties.

Dans les deux formations, la composition des représentants des collectivités locales reste la même mais celle des représentants des contribuables est différente.

Le fait de prévoir que l'élection du président a lieu "*toutes formations réunies*" modifie donc l'équilibre, notamment au sein de la commission départementale des évaluations cadastrales.

En formation séparée, celle-ci réunit, outre un représentant de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités locales et sept représentants des contribuables.

En formation réunie, la commission comprend donc un représentant de l'administration, dix représentants des collectivités locales et **quatorze représentants des contribuables** (7 pour les propriétés bâties et 7 pour les propriétés non bâties).

Certes, il serait difficilement justifiable de procéder aujourd'hui à de nouvelles élections au sein des organes représentatifs en matière de révision des bases, au risque d'entraver la procédure de révision, qui est encadrée légalement dans des délais assez stricts.

Par ailleurs, le président doit en tout état de cause être élu parmi les élus représentant les collectivités territoriales.

Il reste néanmoins regrettable que le Parlement soit amené à régulariser une pratique administrative qui ne découle pas automatiquement de la lettre du texte de la loi.

### **10. Article 36 bis (*Relèvement des bases de la taxe locale d'équipement*)**

L'Assemblée nationale a adopté quatre modifications au texte considéré comme adopté par elle en première lecture.

1. La première modification répond à une observation émise par votre Commission, en première lecture, sur la nécessité d'autoriser explicitement les collectivités locales à voter ou à modifier le taux de la taxe locale d'équipement après l'entrée en vigueur de la mesure législative de revalorisation des bases.

Les trois autres modifications, proposées par le Gouvernement, reprennent les précisions qu'il avait été envisagé d'apporter par décret aux différentes catégories de construction imposables. Ce projet de décret avait reçu, sur ces points, un avis favorable du Comité des Finances locales.

2. La deuxième modification porte sur la cinquième catégorie relative aux logements, à usage d'habitation principale, bénéficiant d'un prêt conventionné.

Le dispositif actuel prévoit que le tarif d'imposition en cause est également applicable aux logements "*remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un prêt conventionné*". Le contrôle des conditions relatives à la superficie du logement et à la composition de la famille qui l'occupe ne peut, en pratique, être opéré par les services fiscaux. Il a donc été prévu par amendement que les constructions, dont les prix de vente ou les prix de revient ne sont pas supérieurs aux prix plafonds prévus par le code de la construction et de l'habitation pour l'attribution de prêts conventionnés, pourront également bénéficier de la tarification spéciale prévue pour la cinquième catégorie.

3. La troisième modification vise à affiner la septième catégorie des constructions retenue pour le calcul de la taxe.

Actuellement, cette catégorie recouvre, de manière résiduelle, toutes les constructions soumises à permis de construire et ne bénéficiant pas d'une tarification spéciale : la valeur forfaitaire est de 2.910 F par mètre carré de plancher hors oeuvre.

L'Assemblée nationale a souhaité opérer une ventilation plus précise en trois nouvelles catégories :

- les logements à usage d'habitation principale ne bénéficiant pas d'un tarif spécial, (7<sup>ème</sup> catégorie),
- les logements à usage de résidence secondaire, (8<sup>ème</sup> catégorie),
- les autres constructions. (9<sup>ème</sup> catégorie).

La valeur superficielle reste la même, soit 2.910 F par mètre carré. Mais la création de deux nouvelles catégories permet aux collectivités locales d'affiner leur barème. En effet, les communes et leurs groupements peuvent fixer par délibération le taux d'imposition à la taxe locale, entre 1 % et 5 %, de manière uniforme "pour une même catégorie de construction". La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet donc aux collectivités locales de prévoir un taux différent d'imposition pour les résidences secondaires et les résidences principales ne bénéficiant pas d'une tarification spéciale.

4. La quatrième modification (*paragraphe III*) prévoit explicitement qu'en l'absence de délibération expresse de la collectivité, le taux voté antérieurement par celle-ci pour les constructions de la 7<sup>ème</sup> catégorie continuerait à s'appliquer uniformément aux deux nouvelles catégories prévues par la loi.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 2 juillet 1991 sous la présidence de M. Jean CLOUET, Vice-président, la Commission a procédé, sur le rapport de M. Roger Chinaud, Rapporteur Général, à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, en application de l'article 49-3 de la Constitution.

M. Roger Chinaud a mentionné les diverses modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte considéré comme adopté par elle en première lecture. Il a rappelé les raisons qui avaient conduit le Sénat, en première lecture, à opposer la question préalable à ce projet de loi.

Il a constaté que les objections de principe formulées par la Haute Assemblée n'étaient levées, à l'évidence, ni par les ajustements apportés par l'Assemblée nationale à son propre texte, ni par les arguments avancés par le Gouvernement tant devant le Sénat en première lecture, qu'à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Suivant son Rapporteur, la Commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.